

ANALYSE DE L'ACCORD DE COOPERATION SUR ET PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Officiellement présenté le 6 novembre 2019, il s'agit du premier accord commercial que l'Union européenne conclut avec la Chine. Il devrait être adopté par le Conseil dans quelques semaines et par le Parlement européen d'ici l'été pour entrer en vigueur à l'automne 2020.

L'accord prévoit la **protection de 100 indications géographiques (IG) de l'UE en Chine** et de 100 chinois dans l'UE. Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, **le champ d'application de la protection sera étendu à 175 indications géographiques supplémentaires** de chaque côté. En outre, le texte de l'accord ouvre la possibilité d'inclure ultérieurement d'autres produits, y compris des indications géographiques d'artisanat.

Les IG figurant dans la liste annexée à l'accord seront protégées contre :

- a) l'utilisation, dans la dénomination ou la présentation d'un objet, de tout moyen qui indique ou suggère que l'objet en question est originaire d'une zone géographique autre que son véritable lieu d'origine, de manière à induire le public en erreur quant à l'origine géographique de l'objet ;
- b) toute utilisation d'une IG identifiant un produit identique ou similaire non originaire du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même lorsque l'origine véritable du produit est indiquée ou que l'IG est utilisée en traduction, transcription ou translittération, ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou similaires ;
- c) toute utilisation d'une indication géographique identifiant un produit identique ou similaire non conforme au cahier des charges de la dénomination protégée.

EXCEPTIONS

Le texte de l'accord prévoit des exceptions à la protection. Certains noms correspondant à certaines IG de l'UE devront faire face à une période de suppression progressive en Chine, notamment :

- **Feta**: pendant une période transitoire de huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la protection de l'indication géographique Feta n'empêche pas l'utilisation du terme Feta sur le territoire de la République populaire de Chine pour les fromages, à condition qu'il puisse être démontré que les produits en question ont été mis sur le marché chinois avant le 3 juin 2017 et que les produits en question n'induisent pas le consommateur chinois en erreur en rendant leur véritable origine géographique clairement visible et lisible.
- **Asiago**: pendant une période transitoire de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la protection de l'indication géographique Asiago n'empêche pas l'utilisation du terme Asiago sur le territoire de la République populaire de Chine pour les fromages, à condition qu'il puisse être démontré que les produits en question ont été mis sur le marché chinois avant le 3 juin 2017 et que les produits en question n'induisent pas le consommateur chinois en erreur en rendant leur véritable origine géographique clairement visible et lisible.
- **Pecorino Romano** : La protection de l'indication géographique "Pecorino Romano" n'empêche pas l'utilisation du terme "romano" sur le territoire de la République populaire de Chine pour des produits autres que le fromage. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, la protection de l'indication géographique Pecorino Romano n'empêche pas l'utilisation du terme "Romano" sur le territoire de la République populaire de Chine pour les fromages, à condition qu'il puisse être démontré que les produits concernés ont été mis sur le marché de la République populaire de Chine avant le 3 juin 2017 et que leur origine géographique réelle est clairement et lisiblement affichée.



RELATION AVEC LES MARQUES (ARTICLE 6)

Conformément aux dispositions de l'OMC, les parties refuseront d'office ou à la demande d'une partie intéressée l'enregistrement (ou invalideront l'enregistrement) d'une marque consistant en une IG ou sa traduction ou transcription, pour des produits identiques ou similaires n'ayant pas cette origine.

Les parties refusent également, à la demande d'une partie intéressée, d'enregistrer (ou d'invalider l'enregistrement) une marque de commerce pour des produits identiques ou similaires à l'IG, indiquant que le produit en question est originaire d'une zone géographique autre que son véritable lieu d'origine.

Ces dispositions sont valables pour toutes les demandes de marques déposées après l'entrée en vigueur de l'accord et pour les 175 IG qui bénéficieront d'une protection quatre ans après son entrée en vigueur.

LIENS UTILES

[Texte de l'accord de coopération sur et protection des indications géographiques](#)

[Liste des IG de l'UE protégées dans l'accord](#)

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Francesca Alampi, **Chargée de mission**, info@arepoquality.eu